

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code civil du Québec

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(chapitre B-9)

#### Publicité foncière — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la publicité foncière, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit principalement dans le cadre de modifications nécessaires à la suite de l'adoption de la Loi visant à moderniser certaines règles relatives à la publicité foncière et à favoriser la diffusion de l'information géospatiale (2020, chapitre 17). Il modifie le Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6) afin de prévoir, d'abroger ou d'actualiser certaines règles relatives à la présentation des réquisitions d'inscription au registre foncier en lien avec l'obligation de transmettre toutes les réquisitions d'inscription par un moyen technologique.

Ce projet de règlement prévoit aussi l'instauration de formulaires sur un support technologique pour la transmission des avis d'adresse sans signature numérique par bclé ainsi que pour effectuer une demande de caviardage de certains renseignements personnels ou de mentions relatives à une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne se trouvant dans les réquisitions ou les documents qui les accompagnent.

Ce projet de règlement modifie également les heures de présentation des réquisitions d'inscription au Bureau de la publicité foncière de même que les heures de consultation des registres et autres documents conservés à des fins de publicité.

Ce projet de règlement facilite la présentation des avis d'adresse pour les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Stéphanie Cashman-Pelletier, directrice générale du Registre foncier, ministère de l'Énergie

et des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau E-311, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6350, poste 702279, télécopieur : 418 646-9687, courriel : stephanie.cashman-pelletier@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Daniel Gaudreau, sous-ministre associé au Territoire, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau E-330, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et  
des Ressources naturelles,*  
JONATAN JULIEN

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

### Règlement modifiant le Règlement sur la publicité foncière

Code civil du Québec  
(Code civil, a. 3024)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(chapitre B-9, a. 5)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6) est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « , pour chacun des bureaux de la publicité des droits établis » ;

b) par le remplacement de « un registre complémentaire » par « des registres complémentaires » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Ce registre est tenu et conservé » par « Ces registres sont tenus et conservés ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, après « droits », de « de » par « qui était établi pour » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, après « l'objet de la fiche », de « est » par « a été ».

**3.** L'article 9 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, après «droits», de «de» par «qui était établi pour»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, après «l'objet de la fiche», de «est» par «a été».

**4.** L'article 13 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, après «droits», de «de» par «qui était établi pour»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, après «l'objet de la fiche», de «est» par «a été».

**5.** L'article 23 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa :

a) par la suppression, dans le deuxième tiret, de «pour le bureau de la publicité des droits établi»;

b) par l'insertion, dans le troisième tiret et après «droits», de «qui était établi pour une circonscription foncière»;

c) par le remplacement, dans le troisième tiret et après «ce bureau», de «est» par «a été»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ce bureau» par «cette circonscription foncière».

**6.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «dans les bureaux de la publicité des droits» par «au Bureau de la publicité foncière ou qui l'ont été dans chacun des bureaux de la publicité des droits qui étaient établis pour les circonscriptions foncières».

**7.** L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Le répertoire des adresses comporte autant de fiches qu'il y a d'avis d'adresse présentés et acceptés au Bureau de la publicité foncière ou qui ont été présentés et acceptés dans chacun des bureaux de la publicité des droits qui étaient établis pour les circonscriptions foncières :

1<sup>o</sup> depuis le 23 juin 1982 ou, dans le cas d'un bureau qui était établi pour la circonscription foncière de Montréal ou de Laval, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1980 ou le 1<sup>er</sup> août 1980, selon le cas;

2<sup>o</sup> antérieurement à la date applicable en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup>, si les avis d'adresse ont donné lieu, depuis la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles et de la Faune indiquant que le bureau où ils ont été présentés et acceptés a été pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, soit à des notifications de la part d'un officier de la publicité des droits, soit à des modifications dans l'adresse ou dans le nom qui y est indiqué.».

**8.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «du bureau de la publicité des droits dans lequel» et «ce bureau est» par, respectivement, «dans laquelle» et «le bureau de la publicité des droits qui était établi pour cette circonscription foncière a été».

**9.** L'article 28 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par la suppression de «chacun des bureaux de la publicité des droits établis pour»;

b) par le remplacement de «dans ces bureaux» par «pour ces circonscriptions foncières»;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**10.** L'article 31 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**11.** L'article 32 de ce règlement est abrogé.

**12.** L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.** Les pages des réquisitions et des documents présentés doivent être en ordre consécutif et le texte qu'elles contiennent doit être orienté dans le même sens sur chacune d'elles.».

**13.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «31 à 34» par «31, 33 et 34».

**14.** L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37.** La présentation d'une réquisition qui prend la forme d'un acte authentique, autre qu'un acte notarié en brevet, se fait au moyen :

1<sup>o</sup> soit d'une copie ou d'un extrait authentique;

2° soit d'un document qui reproduit fidèlement tout ou partie du texte de l'acte et qui est certifié conforme à l'original par l'officier public qui en est le dépositaire;

3° soit du document résultant du transfert de l'information de l'acte original, d'une copie authentique ou d'un extrait authentique vers un support technologique.

La présentation d'une réquisition qui prend toute autre forme se fait au moyen de l'acte lui-même ou du document résultant du transfert de l'information de celui-ci vers un support technologique.

La présentation d'un document accompagnant une réquisition, autre que le document que résume un sommaire, se fait au moyen :

1° soit du document lui-même;

2° soit d'une copie ou d'un extrait authentique;

3° soit du document résultant du transfert de l'information de l'original, d'une copie ou d'un extrait authentique vers un support technologique. ».

**15.** L'article 37.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «extrait», de «authentique».

**16.** L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «un officier» par «l'Officier»;

2° par le remplacement, après «visé», de «à» par «au troisième alinéa de».

**17.** L'article 38.1 de ce règlement est abrogé.

**18.** L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39.** La présentation du document que résume un sommaire, si ce document prend la forme d'un acte authentique autre qu'un acte notarié en brevet, se fait au moyen :

1° soit d'une copie ou d'un extrait authentique;

2° soit d'un document qui reproduit fidèlement tout ou partie du texte de l'acte et qui est certifié conforme à l'original par l'officier public qui en est le dépositaire;

3° soit du document résultant du transfert de l'information de l'acte original, d'une copie authentique ou d'un extrait authentique vers un support technologique;

Si le document que résume un sommaire prend toute autre forme, sa présentation se fait au moyen du document lui-même ou du document résultant du transfert de l'information de l'original vers un support technologique. ».

**19.** L'article 44 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «préinscription», de «de droits résultant».

**20.** L'article 45 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «L'avis est présenté au moyen du formulaire que l'Officier de la publicité foncière rend disponible.»;

2° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après «bureau de», de «la publicité des droits qui était établi pour»;

b) par le remplacement, après «par l'avis d'adresse», de «est» par «a été».

**21.** L'article 46 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après «bureau de», de «la publicité des droits qui était établi pour»;

2° par le remplacement, après «cette circonscription foncière», de «est» par «a été».

**22.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53.0.1, du suivant :

«**53.0.2.** La demande de caviardage portant sur les renseignements visés à l'article 3010.1 du Code civil ou sur ceux qui sont prohibés par l'article 53.0.1 est effectuée au moyen du formulaire que l'Officier de la publicité foncière rend disponible. ».

**23.** L'article 54 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de «, ou sont jointes aux réquisitions auxquelles elles se rapportent»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**24.** L'article 55 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «officier de la publicité des droits» par «Officier de la publicité foncière»;

2° par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, de «; elle vaut pour l'ensemble des réquisitions présentées dans les bureaux de la publicité des droits».

**25.** L'article 60 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « droits », de « qui était établi pour une circonscription foncière »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, après « ce bureau », de « est » par « a été ».

**26.** L'article 65 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au début, de « L'officier de la publicité des droits » par « Lorsque l'Officier de la publicité foncière est »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « foncier », de « , il ».

**27.** L'article 66 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « officier » par « Officier de la publicité foncière »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « officier » par « Officier ».

**28.** L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement de « officier de la publicité des droits » et de « faisant appel aux technologies de l'information » par, respectivement, « Officier de la publicité foncière » et « technologique ».

**29.** L'article 72 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « dans les bureaux de la publicité des droits établis ».

**30.** L'article 74 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « droits », de « qui était »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, après « ce bureau », de « est » par « a été ».

**31.** L'intitulé de la section I du chapitre quatrième de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DE L'HORAIRE DE PRÉSENTATION  
ET DE CONSULTATION ».

**32.** L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les informations concernant les jours de fermeture et les modifications aux heures d'ouverture du Bureau de la publicité foncière sont rendues accessibles sur le site Internet du Registre foncier. ».

**33.** L'article 76 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de « , sur place ou à distance, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « dans tous les bureaux de la publicité des droits » par « , à l'exception des 24 et 31 décembre où elles sont de 9 h à 10 h ».

**34.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

« **76.1.** Les heures de présentation et de consultation prévues au présent règlement réfèrent à l'heure de l'Est. ».

**35.** Les articles 77 et 78 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **77.** La consultation des registres et autres documents tenus ou conservés par l'Officier de la publicité foncière à des fins de publicité se fait à distance, par un moyen technologique.

**78.** Les registres et autres documents tenus ou conservés par l'Officier de la publicité foncière à des fins de publicité sont accessibles à la consultation au moins de 6 h à 24 h. ».

**36.** L'article 79 de ce règlement est abrogé.

**37.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 79, de ce qui suit :

« **SECTION II**  
**DE LA DÉLIVRANCE D'UN ÉTAT CERTIFIÉ,**  
**DE COPIES OU D'EXTRAITS** ».

**38.** La section II du chapitre quatrième de ce règlement en devient la section III et son intitulé est remplacé par le suivant :

« **DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE D'UN  
SUPPORT TECHNOLOGIQUE** ».

**39.** L'article 80 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « officier » par « Officier ».

**40.** L'article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**82.** Les réquisitions d’inscription, les documents qui les accompagnent ainsi que les formulaires requis en vertu du troisième alinéa de l’article 2982 du Code civil ou du présent règlement sont transmis au Bureau de la publicité foncière par un moyen technologique.

Le moyen utilisé pour la transmission doit être adapté à l’environnement technologique du Bureau de la publicité foncière.»

**41.** L’article 83 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression de «au Bureau de la publicité foncière»;

2<sup>o</sup> par l’insertion, après «requiert», de «, sauf dans le cas d’une réquisition d’inscription d’une adresse,».

**42.** L’article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Toute» par «Sauf pour requérir l’inscription d’une adresse, toute».

**43.** L’article 87 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.** Sont conservés tels quels les réquisitions d’inscription et documents présentés qui sont requis à des fins de publicité.

Ces réquisitions et documents sont rendus accessibles au public.»

**44.** L’article 88 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**88.** Lorsque l’Officier de la publicité foncière doit fournir une copie d’une réquisition d’inscription ou d’un document qui a été présenté sur un support technologique, cette copie doit comporter le nom des signataires ayant apposé leur bicolé de signature sur la réquisition ou le document.»

**45.** L’article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement de «voie électronique qu’au moyen» par «un moyen technologique que s’ils sont signés à l’aide».

**46.** L’article 93 de ce règlement est modifié par la suppression, après «paragraphe 1», de «du deuxième alinéa».

**47.** Ce règlement est modifié par le remplacement de «faisant appel aux technologies de l’information» par «technologique» dans les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> le troisième alinéa de l’article 1;

2<sup>o</sup> le premier alinéa de l’article 59;

3<sup>o</sup> l’article 62;

4<sup>o</sup> le troisième alinéa de l’article 64;

5<sup>o</sup> le premier alinéa de l’article 69;

6<sup>o</sup> les paragraphes 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l’annexe.

**48.** Ce règlement est modifié par le remplacement de «officier de la publicité des droits» par «Officier de la publicité foncière» dans les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> l’article 3;

2<sup>o</sup> les paragraphes 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l’article 5;

3<sup>o</sup> les paragraphes 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l’article 8;

4<sup>o</sup> les paragraphes 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l’article 12;

5<sup>o</sup> les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l’article 17;

6<sup>o</sup> le paragraphe 3<sup>o</sup> de l’article 20;

7<sup>o</sup> les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l’article 30;

8<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l’article 33;

9<sup>o</sup> l’article 81.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**49.** Pour la période du 8 novembre 2021 au 20 mars 2022, l’article 87 du Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6), tel que modifié par l’article 43, doit se lire comme suit :

«**87.** Sont conservés tels quels les réquisitions d’inscription et documents présentés.

Ces réquisitions et documents sont rendus accessibles au public.»

**50.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 8 novembre 2021, à l’exception :

1<sup>o</sup> de celles des articles 22 et 43, qui entrent en vigueur le 21 mars 2022;

2<sup>o</sup> de celles du paragraphe 1<sup>o</sup> de l’article 20, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l’article 41 et de l’article 42, qui entrent en vigueur le 7 novembre 2022.